

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
RENOUVELLEMENT 2026/2027**

Entre les soussignés :

Ville de Castelnaudary, représentée par Monsieur Philippe GREFFIER, Maire,

Et le

Club Nautique Castelnaudarien représenté par Monsieur Didier SERRES, Président, dont le siège est situé Avenue du Maréchal Leclerc 11400 CASTELNAUDARY.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la Conseil Municipal de la Ville de Castelnaudary a été préalablement informé de cette mise à disposition en date du 29 juin 2026 autorisant le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la présente convention a été transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord,

Vu l'accord du fonctionnaire sur la nature des activités confiées et ses conditions d'emploi telles qu'elles résultent de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La ville de Castelnaudary met à la disposition du Club Nautique Castelnaudarien, un agent territorial afin de participer à la sécurité des activités du club dans le cadre de l'accueil des adhérents. Il intervient en qualité d'éducateur sportif auprès des membres du Club Nautique Castelnaudarien.

L'agent a en charge l'entraînement des jeunes et participe à l'animation du club.

Celui-ci est mis à disposition partiellement de la façon suivante :

Jours	Horaires	Temps de travail
Mardi	17h30 – 18h15	0,75
Mercredi	9h15 – 11h	1,75
	13h15 – 16h	2,75
Jeudi	12h – 13h15	1,25
	17h30 – 19h30	2
Vendredi	20h15 – 21h15	1

Article 2 : Durée et modalités de renouvellement

La mise à disposition partielle prend effet du 15 septembre 2026 au 13 juin 2027 et représente un total d’heures sur les semaines scolaires de 283,15 heures.

Celle-ci est renouvelable à chaque échéance par reconduction expresse sous forme de demande écrite de l’organisme d’accueil et de l’agent concerné.

Article 3 : Rémunération

La rémunération des personnels fera l’objet d’un remboursement par l’association. La couverture incapacité de travail demeure à la charge de la ville de Castelnaudary.

Article 4 : Modification des conditions de déroulement de la mise à disposition

Toute modification de l’un des éléments constitutifs du présent régime de mise à disposition fera l’objet d’un avenant à cette convention et d’un nouvel arrêté après avoir respecté la procédure identique à celle suivie pour cette convention et l’arrêté subséquent.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l’article 2 de la présente convention, par arrêté de l’autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la demande de l’intéressé, de la collectivité d’origine, ou de l’organisme d’accueil, sans obligation de remplacement en cas de désaccord ou de dysfonctionnement majeur, dans le respect d’un délai de préavis de deux mois.
- Au terme prévu à l’article 2 de la présente convention.

Article 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l’application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Carcassonne.

Article 7 :

L'agent s'engage à ne pas divulguer les informations et documents dont il aurait connaissance dans le respect des droits et obligations des fonctionnaires.

Article 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent.

Fait à Castelnaudary, le

Le Maire

Le Président du Club Nautique
Castelnaudarien

Philippe GREFFIER

Didier SERRES